



Direction de l'Éducation, de la Jeunesse,  
et de l'Orientation Scolaire

**ETABLISSEMENT :**

**Adresse :**

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT  
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE**

- VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles R.216-4 à R.216-19 relatifs aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU** le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles A.91 à A.93-8 et R.92 à R.104 ;
- VU** la délibération du Conseil Régional du 13 décembre 2024 approuvant le règlement portant sur les logements de fonction ;
- VU** l'arrêté n°                    du                    portant répartition des concessions de logement par nécessité absolue de service;
- VU** la proposition du Conseil d'Administration en date du                    ,  
sur rapport du Chef d'établissement en date du                    ,

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Est concédé par nécessité absolue de service à M  
(nom, emploi, lieu d'exercice de l'agent bénéficiaire)

**Le logement ci-après désigné :**

<u>Sis dans un immeuble :</u>		
◆ Adresse :		
◆ Bâtiment :	Etage :	<b>N° invariant du logement (N° fiscal) :</b>
<u>Consistance du logement :</u>		
◆ Nombre de pièces :	Surface habitable :	m <sup>2</sup>
◆ Dépendances (garage, cave, etc.) :		

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONCESSION

Cette concession prendra effet à compter du

Elle est révocable, de plein droit à tout moment par les deux parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera effectivement d'occuper l'emploi qui la justifie.

Si le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille, la concession prend fin sur initiative de la collectivité propriétaire, après avis de l'autorité académique pour les personnels d'Etat.

La concession prend fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

## ARTICLE 3 : PRESTATIONS

Cette concession comporte la gratuité de la prestation de logement nu, ainsi que la fourniture de prestations accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) pour une valeur déterminée, actualisée chaque année par décision de la collectivité de rattachement. Cette valeur est communicable par l'Administration du lycée. Au-delà de ce montant, l'agent bénéficiaire de la concession rembourse l'établissement du montant des consommations excédentaires. *A titre d'exemple en 2024, les montants des prestations accessoires pour les logements en NAS sont de 1 814 euros pour les logements avec chauffage collectif et de 2 420 euros pour ceux sans chauffage collectif pour toutes les catégories de personnel.*

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

**4-1** : Si l'agent appartient au personnel de direction, d'administration, d'éducation et de gestion, il s'engage à assurer toutes les obligations et responsabilités liées à sa fonction.

**4-2** : Si l'agent appartient au personnel soignant, il s'engage à assurer toutes les obligations et responsabilités liées à sa fonction.

**4-3** : Si l'agent appartient au personnel des agents régionaux des lycées, il s'engage à assurer les astreintes suivantes conformément au « règlement du temps de travail des agents régionaux des lycées » adopté le 21 décembre 2017 :

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégradations liées à un mauvais usage ou à un défaut d'entretien du logement et des équipements.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille, sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement, ni troubler la tranquillité des autres occupants.

Il doit fournir au chef d'établissement, dès le premier mois de l'occupation, et ensuite chaque année, une assurance multirisques habitation couvrant les risques locatifs habituels. Le refus de cette transmission entraîne de plein droit l'annulation de la présente décision.

Aucune modification des lieux ne peut être réalisée sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire et l'avis du chef d'établissement. L'entretien des locaux reste à la charge de l'occupant.

## ARTICLE 7 : TAXES

L'occupant par convention d'occupation précaire est imposable nominativement à la taxe d'habitation en cas de résidence secondaire.

**ARTICLE 8 :** Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à ....., le .....

L'agent bénéficiaire

Fait à ....., le .....

La Région Occitanie